



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 48043

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'application de l'article 5 de l'arrêté du 27 mai 2004, relatif aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement du papier à rouler les cigarettes. En effet, le texte prévoit que les unités de conditionnement du papier à rouler les cigarettes non conformes aux dispositions du présent arrêté peuvent encore être importées et commercialisées durant une période de dix-huit mois suivant la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française (soit jusqu'au 13 janvier 2006). Or, l'article 16 de l'arrêté du 5 mars 2003, relatif aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac, prévoyait que les produits du tabac non conformes aux dispositions du présent arrêté pouvaient encore être commercialisés jusqu'au 30 septembre 2003 pour les cigarettes, soit six mois après sa publication au Journal officiel. Aussi, il s'interroge sur les raisons qui justifient de tels délais accordés aux fabricants de papier à rouler les cigarettes pour inscrire les avertissements sanitaires sur les unités de conditionnement, l'objectif étant de signifier aux consommateurs de tabac la dangerosité d'un produit qui tue. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point et plus particulièrement si une réduction de ces délais n'est pas envisageable.

Texte de la réponse

Dans l'arrêté du 27 mai 2004 relatif aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement du papier à rouler les cigarettes, un délai de 18 mois est effectivement accordé aux fabricants pour importer des paquets non conformes à la législation. Cette dérogation a été accordée aux fabricants de papier à rouler les cigarettes afin de tenir compte des délais de fabrication et de stockage inhérents à ce produit. En effet, le délai de roulement de ces produits est plus important que celui des paquets de cigarettes. C'est pourquoi, le délai accordé aux fabricants de papier à rouler les cigarettes est plus important que celui accordé aux fabricants des produits du tabac. Nonobstant cette tolérance exceptionnelle, la France demeure le premier pays à imposer de tels messages sanitaires sur les unités de conditionnement du papier à rouler.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48043

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7726

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9286